Maire

DG-GT

Nº de résolution
ou annotation

St-Aimé-du-Lac-des-Îles

Province du Québec
M.R.C. d'Antoine-Labelle
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des-Îles

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 25-100 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 199 757.57 $ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 199 757.57 $, POUR L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE, CARACTÉRISATION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA CONFECTION DES DEVIS DES CHEMINS DE LA PRESQU'ÎLE ET DE LA TRAVERSE

ATTENDU QUE la Municipalité doit faire l'étude géotechnique et la caractérisation l'environnementale avant de procéder à la confection des devis, dans l'optique de faire une demande au programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet redressement.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 mars 2025 par la conseillère Nathalie Turgeon, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à procéder à la préparation des plans et devis ainsi que les frais si rapportant pour les chemins de la Presqu'Île et de la Traverse, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale en date du 05 mars 2025 (ANNEXE A).

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 199 759.57$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 199 759.57 $ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Municipalité.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante, ou encore pour réaffecter cet excédent aux années suivantes.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Diotte
Maire

Lyz Beaulieu
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion	**18 mars 2025**
Dépôt du projet de règlement	**18 mars 2025**
Adoption du règlement	**27 mars 2025**
Approbation par le MAMH	**2 mai 2025**
Entrée en vigueur du règlement	**22 mai 2025**